

DECRET N° 2019-293 DU 03 AVRIL 2019
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE « UNE
SEULE SANTE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement 07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°63-323 du 25 juillet 1963 relative à la Police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n°65-255 du 04 août 1965 relative à la Protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée et complétée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;
- Vu** le décret n° 79-643 du 8 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophe ;
- Vu** le décret n°97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 98-42 du 28 janvier 1998 portant organisation du plan d'urgence de lutte contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune et dans les zones côtières ;
- Vu** le décret n° 2012-988 du 10 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques et de Gestion des Catastrophes ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **approche « Une seule santé »**, le concept qui appelle à la mobilisation et à la collaboration multisectorielle entre les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale, pour mieux prévenir, détecter les menaces sanitaires émergentes et réémergentes et y répondre ;
- **codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques**, les normes destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et aquatiques ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. Ils visent à assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux internationaux d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques ainsi que des produits qui en sont dérivés ;
- **menaces sanitaires**, les évènements susceptibles de toucher réellement ou potentiellement un grand nombre de personnes, d'affecter la santé et d'augmenter éventuellement le facteur significatif de mortalité ou de surmortalité ;
- **PSSM/GHSA**, l'acronyme du Programme de Sécurité Sanitaire Mondiale, en anglais Global Health Security Agenda ;
- **plateforme « Une seule santé »**, le cadre de concertation multisectoriel et multidisciplinaire de gestion concertée et efficace des évènements de santé publique à travers la prévention, la détection des menaces sanitaires et la réponse à ces menaces ;
- **Règlement Sanitaire International (RSI)**, le cadre juridique permettant aux Etats parties de détecter tous les risques et situations d'urgence pour la santé publique de portée internationale, tels que les risques infectieux et naturels mais aussi les risques industriels et technologiques, et de réagir à ces risques ;

Article 2 : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, une Plateforme nationale « Une seule santé » pour la mise en place des mécanismes nationaux multisectoriels de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces.

Article 3 : Le présent décret s'applique à la santé humaine, animale et environnementale dans le cadre de la prévention des menaces sanitaires et de la lutte contre ces menaces.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA PLATEFORME NATIONALE « UNE SEULE SANTE »

Article 4 : La Plateforme Nationale « Une seule santé » a pour mission de coordonner, dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, toutes les interventions sanitaires en vue de prévenir, de détecter les maladies émergentes et ré-émergentes à potentiel pandémique, et de riposter contre ces maladies.

A ce titre, elle est chargée:

- de renforcer les systèmes de surveillance de la santé environnementale, animale et humaine ;
- de communiquer et de sensibiliser sur le concept « Une seule santé ».
- de définir la politique en matière de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces ;
- de mettre en œuvre la politique de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces suivant l'approche « Une seule santé » ;
- de promouvoir les synergies entre les animateurs des axes stratégiques de l'approche « Une seule santé » ;
- de faciliter la mobilisation des ressources ;
- d'informer les populations sur les menaces sanitaires ;
- d'assurer la protection des populations contre les menaces sanitaires par la prise de mesures de prévention, de riposte et d'éradication ;
- d'initier ou de coordonner des actions de promotion de la santé ;
- de faciliter les échanges inter-agences afin de favoriser et de renforcer les domaines de collaboration ;
- de coordonner ces actions avec les autres pays ou organismes internationaux pour lutter contre les menaces sanitaires internationales.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA PLATEFORME NATIONALE « UNE SEULE SANTE »

Article 5 : La Plateforme « Une seule santé » comprend les organes suivants :

- un Comité de veille ;
- un Comité technique de coordination multisectorielle;
- un Secrétariat multisectoriel ;
- des Groupes Techniques de Travail, en agrégé GTT.

Section 1 : Le Comité de veille

Article 6 : Le Comité de veille est l'organe décisionnel de la Plateforme « Une seule santé ». Il a pour mission de définir les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'approche « Une seule santé ».

A ce titre, il est chargé :

- d'harmoniser la politique du Gouvernement avec la politique internationale en matière de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces ;
- de valider les différents plans stratégiques et rapports périodiques d'activités ;

- de coordonner les actions de lutte contre les menaces sanitaires aux plans national et international ;
- de mobiliser les ressources aux plans national et international pour la lutte contre les menaces sanitaires ;
- de veiller à l'implication de tous les acteurs concernés par une menace sanitaire dans la prise de décision et l'action à mener.

Article 7 : Le Comité de veille se compose comme suit :

- **Président** : le Premier Ministre ou son représentant;
- **Secrétaire** : le Ministre chargé de la Santé ou son représentant;

Membres :

1 – Au titre du Gouvernement :

- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant;
- le Ministre chargé des Affaires Étrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Éducation Nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ou son représentant;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Communication ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie Numérique et de la Poste ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme et de la Famille ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Solidarité ou son représentant;
- le Ministre chargé de la faune sauvage ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ou son représentant;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant.

2– Au titre des Organisations Internationales :

- le Représentant Résident de l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS;
- le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, OIE ;
- le Représentant Résident de l'Organisation Mondiale de l'Alimentation et de l'Agriculture, FAO;
- le Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

Le Comité de veille fait appel à d'autres partenaires techniques et financiers ainsi qu'au Corps diplomatique en cas de besoin.

Article 8 : Le Comité de veille se réunit deux fois par an ou autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président du Comité de veille peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux réunions du Comité en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 2 : Le Comité technique de coordination multisectorielle

Article 9 : Placé sous l'autorité du Comité de veille, le Comité technique de coordination est l'organe de coordination multisectorielle des activités de la Plateforme « Une seule santé ». A ce titre, en liaison avec les autres Ministères et l'ensemble des parties prenantes, il est chargé :

- d'élaborer le plan national annuel en accord avec les objectifs de la politique « Une seule santé » ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique « Une seule santé » et l'exécution du plan national de sécurité sanitaire ;
- de définir le niveau de risque en rapport avec l'évolution de la menace sanitaire ;
- de superviser la coordination de la riposte face aux urgences de santé publique de portée nationale ou internationale ;
- de s'assurer de la disponibilité et de la gestion adéquate des ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en œuvre du plan national ;
- d'examiner et d'approuver les budgets, les plans de travail du Secrétariat multisectoriel et des GTT, ainsi que leurs rapports périodiques.

Article 10 : Le Comité technique de coordination multisectorielle se compose comme suit :

- **Président** : le Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- **Secrétaire** : le Directeur de l'Institut National d'Hygiène Publique
- **Membres** :
 - un représentant du Premier Ministre,
 - le Directeur Général de la Santé;
 - le Directeur des Services Vétérinaires, Délégué de l'OIE;
 - le Directeur Général de l'Environnement et du Développement Durable;
 - le Représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts;
 - le Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile;
 - le Directeur de la Santé et de l'Action Sociale des Armées;
 - le Directeur Général de la Sécurité Alimentaire;
 - le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
 - le Directeur du Budget de l'Etat ;
 - le Directeur de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire ;
 - le Directeur du Centre Ivoirien Anti-Pollution ;
 - le Directeur Général des Transports Terrestres ;
 - le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ;
 - un représentant du Ministère en charge de la Communication;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Economie Numérique;
 - un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
 - un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Intégration Africaine;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme, de la Famille ;
- un représentant du Ministère en charge de la Solidarité ;
- des représentants des partenaires au développement ;
- des représentants des Organisations Non Gouvernementales impliquées dans la Sécurité Sanitaire Mondiale.

Article 11 : Le Comité technique de coordination multisectorielle se réunit chaque trimestre, sur convocation de son Président.

En cas d'urgence, il se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de Président.

Article 12 : Le Président du Comité technique de coordination multisectorielle peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux travaux du Comité en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 3 : Secrétariat multisectoriel

Article 13 : Le Secrétariat multisectoriel est l'organe d'animation de la plateforme « Une seule santé ». Il assure :

- l'encadrement des acteurs de la Plateforme ;
- l'information, l'éducation et la communication sur l'approche « Une seule santé » ainsi que la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International, du PSSM et des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale ;
- la planification, le suivi et l'évaluation des actions menées dans le cadre du RSI, du PSSM, du PVS et de l'approche « Une seule santé ».

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'apporter un appui à la mise en place et à l'animation d'un réseau d'acteurs institutionnel, durable et fonctionnel pour la prévention, la détection des risques sanitaires à l'interface humain-animaux-environnement, et la riposte à ces risques ;
- d'assurer l'organisation et la gestion administrative des réunions des organes de la plateforme ;
- d'assurer le suivi, en collaboration avec les ministères concernés et les partenaires, de la mise en œuvre des décisions du Comité de veille et du Comité de coordination ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de communication et de plaider en faveur du RSI, des Codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques, du PSSM et de l'approche « Une seule santé » à tous les niveaux ;
- d'assurer la collecte et l'analyse des données sur la mise en œuvre du RSI, du PSSM et de l'approche « Une seule santé » ;
- d'élaborer les projets de plans d'actions, de budgets et de rapports d'activités du Comité technique de coordination.

Article 14 : Le Secrétariat multisectoriel met en œuvre toute autre activité qui lui est confiée par le Comité de coordination ou le Comité de veille dans le cadre du RSI, des Codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques, du PSSM et de l'approche « Une seule santé ».

Article 15 : Le Secrétariat multisectoriel se compose comme suit :

- Un Secrétaire permanent ;
- Un Chargé de la communication ;
- Un Chargé de la santé animale ;
- Un Chargé de la santé humaine ;
- Un Chargé de la surveillance de l'environnement ;
- Deux Chargés du suivi-évaluation.

Article 16 : Le Secrétariat multisectoriel se réunit une fois par mois, sur convocation du Secrétaire permanent.

En cas d'urgence, il se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation du Secrétaire.

Article 17 : Le Secrétaire permanent peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux travaux du Secrétariat en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Section 4 : Groupes techniques de travail

Article 18 : Les Groupes Techniques de Travail, en abrégé GTT, sont des organes consultatifs, à la fois proactifs et réactifs, constitués pour traiter de questions spécifiques.

A ce titre, les GTT sont chargés :

- de formuler des recommandations et avis sur les politiques, orientations, outils, bonnes pratiques nécessaires dans le cadre de la plateforme « Une seule santé » pour la prévention des menaces sanitaires et la lutte contre ces menaces ;
- d'étudier, d'évaluer ou de proposer des solutions techniques aux besoins de la plateforme « Une seule santé » afin de guider et de façonner le contenu technique du travail du Secrétariat et de la plateforme dans son ensemble.

Article 19 : les GTT sont formés dans les trois principaux domaines thématiques du PSSM: Prévention, Détection et Riposte.

Article 20 : Les avis et recommandations des GTT sont fondés sur des données, connaissances scientifiques et pratiques les plus actuelles et devront mobiliser et regrouper toute la gamme des connaissances, expertises, compétences techniques, éléments factuels et pratiques disponibles afin de fournir des orientations sur les lignes directrices, les procédures et les outils à utiliser par la plateforme.

Article 21 : Les GTT se réunissent statutairement une fois par mois, afin de recueillir, de compiler, d'examiner, d'analyser et de partager régulièrement des informations.

Ils se réunissent exceptionnellement en cas de besoin.

Article 22 : Les membres du Comité technique de coordination multisectorielle, du Secrétariat multisectoriel et des GTT sont nommés par le Premier Ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23: Les dépenses relatives au fonctionnement de la Plateforme « Une seule santé » sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 24: La fonction de membre des organes de la Plateforme « Une seule santé » ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail, d'avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » dans les conditions et selon les modalités déterminées par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : La plateforme « Une seule santé » collabore avec les structures nationales et internationales en raison de leurs expertises en matière de prévention, de détection des menaces sanitaires et de riposte à ces menaces .

Article 26 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n°2014-486 du 3 septembre 2014 fixant le cadre organisationnel de prévention et de lutte contre l'épidémie de la maladie à virus Ebola.

Article 27 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 03 avril 2019



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

8

Alassane OUATTARA

N° 1900326